

ARRETE DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION

+++++

Le Maire de la Commune de SURTAINVILLE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le Code de la route et notamment les articles R110-1et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I –quatrième partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de Mr LEFEVRE Michel, propriétaire d'une habitation située 11 rue des Boulistes dont des branches d'arbres menacent de tomber sur la rue des Fleurs, en date du 20 novembre 2023 sollicitant l'autorisation de barrer la rue des Fleurs - voirie communale n°14, du N°8 jusqu'au carrefour avec la rue des Camélias - voirie communale n°13 à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que pour permettre d'assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La rue des Fleurs - voirie communale n°14, du N°8 jusqu'au carrefour avec la rue des Camélias - voirie communale n°13, sera barrée à partir du 20 novembre 2023 jusqu'à nouvel ordre.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux riverains, et véhicules de secours.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les employés communaux.

ARTICLE 3 : La Brigade de Gendarmerie des Pieux et le Maire seront chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Chef de Brigade de Gendarmerie des Pieux,
- Mr le Chef du Centre de Secours des Pieux,
- Mr le Président de la communauté d'agglomération du Cotentin - Pôle de proximité des Pieux,
- Mr LEFEVRE Michel.

Fait à Surtainville, le 20 novembre 2023

Le Maire

Odile THOMINET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur le Duc – 14000 CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.